

Note : Les textes modifiés sont identifiés par un trait vertical dans la marge de gauche.

## **A. Contexte**

Le mandat de La Financière agricole du Québec (FADQ) est de stimuler les investissements et de protéger les revenus des entreprises agricoles. Pour assurer son mandat, elle a mis en place divers programmes de financement, d'assurance et de protection du revenu.

Ainsi, elle perçoit des contributions et des frais exigibles et verse des indemnités, des compensations et des subventions en plus de contribuer aux paiements des intérêts, le tout selon les modalités prévues aux divers programmes. Il s'agit donc de transactions commerciales conclues entre la FADQ et ses clients.

## **B. Objectif**

L'objectif de la FADQ est de traiter l'ensemble de la clientèle agricole selon une procédure uniforme et équitable, d'assurer le recouvrement des sommes qui lui sont dues, en vertu des différents programmes et dans les meilleurs délais possible, tout en respectant la réglementation en vigueur.

La FADQ doit recouvrer ses créances tout en étant consciente de la situation économique particulière des différents secteurs d'activités. Elle est aussi consciente que le recouvrement s'avère une activité difficile et coûteuse en efforts à investir par l'ensemble des intervenants pour le règlement des comptes en souffrance. Un juste équilibre est donc nécessaire entre la récupération maximale des créances et les efforts à investir.

## **C. Champ d'application**

La présente directive porte sur la gestion des comptes à recevoir et à payer résultant des transactions d'affaires au regard de chacun des programmes de la FADQ.

De plus, la FADQ entend harmoniser autant que possible avec la présente directive l'ensemble des interventions reliées à la gestion des programmes dont elle reçoit le mandat d'administrer.

## **D. Principes généraux**

### **1. Paiements et autres obligations**

Lors d'une inscription ou d'un renouvellement de participation à un programme, le client est tenu de payer le montant de la contribution ou des frais exigibles selon les exigences inscrites au programme.

En règle générale, les contributions sont perçues à même les paiements effectués par la FADQ. Si tel n'est pas le cas, le montant est réclamé au moyen d'un avis de cotisation.

Les frais exigibles en vertu du Règlement sur les frais exigibles par la FADQ sont perçus soit par une retenue sur un paiement ou à même l'utilisation des fonds lorsque le déboursé du prêt ou de l'ouverture de crédit est autorisé ou à la suite de l'émission d'un avis de cotisation.

Par ailleurs, le client doit respecter les exigences reliées au programme auquel il est inscrit pour être en mesure de recevoir toute forme d'aide gouvernementale. Dans le cas contraire, des dispositions sont prévues aux programmes.

### **2. Somme versée en trop**

Dès qu'un solde à recevoir concerne une somme versée en trop, une analyse s'effectue pour déterminer si les versements futurs suffiront à absorber la

créance dans moins de douze mois. Si tel n'est pas le cas ou pour une raison justifiée, un avis de cotisation est expédié au débiteur afin de lui signifier le montant exigé.

### **3. Montant minimum exigible et payable**

Un solde de moins de 10 \$ n'est pas exigé immédiatement et aucun avis de cotisation n'est émis. Le solde de la créance demeure inscrit au compte client.

Aucun paiement par chèque ou dépôt direct n'est effectué par la FADQ pour un montant inférieur à 10 \$ et le solde à payer demeure inscrit au compte client.

### **4. Compensation d'un compte à recevoir à même le versement d'un compte à payer**

L'application de la compensation permet de limiter le nombre de transactions monétaires entre les clients et la FADQ.

L'article 49 de la Loi sur La Financière agricole du Québec permet de compenser un compte à recevoir à même le versement d'un compte à payer à l'exception toutefois des versements de montants déclarés insaisissables par les lois qui les régissent. L'article 49 est appliqué à moins que la FADQ n'en décide autrement.

De plus, la compensation est possible dans les cas où la FADQ doit rembourser à un prêteur ses pertes encourues pour un prêt garanti. Dans un tel cas, la FADQ est subrogée aux droits de l'institution financière et pourrait dès lors exercer ses droits pour récupérer les sommes ainsi payées.

### **5. Affectation d'un montant payable par la FADQ au paiement d'une dette fiscale**

La Loi sur le ministère du Revenu prévoit que le ministre du Revenu peut exiger de tout organisme public qu'il lui remette tout montant payable à une personne lorsque cette dernière a une dette fiscale. Cette règle s'applique à tous montants payables par les organismes publics, sauf les montants qui relèvent d'une activité de nature fiduciaire, ceux qui sont insaisissables ou qui constituent une indemnité.

Ainsi, les montants que la FADQ verse à même ses fonds fiduciaires, de même que les montants de subvention de capital déclarés insaisissables en vertu des différentes lois qui les régissent, ne sont pas assujettis à cette mesure. Par contre, les montants payables à titre de contribution au paiement de l'intérêt ou de subvention à l'investissement le sont.

L'application de l'affectation doit être considérée avant le début des paiements effectués en vertu d'un nouveau programme.

### **6. Cession de créances et saisie**

Un créancier peut prendre en garantie l'universalité des créances dues au client ou de façon spécifique celles découlant de certains programmes seulement, à l'exception toutefois des montants incessibles et insaisissables. Le créancier doit dans tous les cas inscrire son hypothèque mobilière sur créance au Registre des droits personnels réels et mobiliers (RDPRM) afin d'obtenir et de garantir un rang sur la créance. Selon les directives reçues du créancier garanti, les paiements peuvent être faits directement au créancier ou conjointement avec le débiteur et être expédiés soit au créancier ou au débiteur.

En tout temps, le créancier peut retirer au débiteur le droit de percevoir lui-même sa créance. Il peut alors transmettre à la FADQ un « avis de retrait de percevoir la créance ».

Les créances découlant d'un trop versé au créancier garanti demeurent la responsabilité du débiteur. Conséquemment, l'avis de cotisation lui est expédié. Le remboursement de la créance peut toutefois être effectué par le créancier, auquel cas le débiteur n'est plus tenu d'acquitter le montant.

**Titre :** Directive sur la gestion intégrée des comptes

## 7. Calcul d'intérêt

Les taux d'intérêt exigés et payés par la FADQ représentent le taux légal en vertu de la Loi sur l'intérêt.

### 1. Intérêt exigible

Les intérêts exigibles sont calculés et s'ajoutent quotidiennement à la créance à compter de la date limite de paiement inscrite sur le document de réclamation.

### 2. Intérêt payé

La FADQ s'acquitte de ses comptes à payer selon un calendrier qui détermine la fréquence (mensuelle, bimensuelle, hebdomadaire ou bihebdomadaire) des paiements effectués selon le type de programme ou de production. Ainsi, les montants sont versés rapidement et aucun intérêt n'est payé sauf pour le Programme d'assurance récolte où certaines conditions particulières s'appliquent.

En effet, en ce qui concerne ce programme, il est prévu de verser des intérêts sur les indemnités à compter de dates précises acceptées par la FADQ. Ces dates sont établies en fonction de la culture ou du type de paiement et conviennent pour la majorité des dossiers à indemniser. Ainsi, dès qu'une indemnité est versée après ces dates, un calcul automatique des intérêts est effectué et le montant est inclus dans l'indemnité à verser.

En ce qui concerne le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, les coûts de production prennent déjà en compte les intérêts relatifs aux mouvements de l'encaisse, ce qui explique qu'aucun intérêt n'est calculé.

Dans des situations exceptionnelles où la responsabilité de la FADQ peut être engagée en raison d'un retard, des intérêts peuvent être versés. Cette dérogation doit être approuvée par le directeur général de l'administration.

## 8. Démarche de recouvrement

Les dossiers en recouvrement concernent des débiteurs qui n'ont pas acquitté leurs dettes, après la date d'exigibilité, à la suite d'un avis de cotisation.

À compter de cette date, une analyse du dossier est faite pour obtenir un portrait global des programmes ayant un impact sur la situation financière du client et ainsi être en mesure de déterminer la solvabilité du débiteur et la meilleure stratégie à prendre. À la suite de l'état de situation, une démarche progressive de recouvrement est amorcée.

Voici les principales actions à entreprendre :

### 1. Transmission d'une lettre de rappel au débiteur

Cet avis est un rappel au client que la somme exigée est toujours impayée.

### 2. Transmission d'un avis de recouvrement recommandé au débiteur

Cet avis indique l'obligation de payer sans quoi le dossier sera acheminé à la Direction du secrétariat général et des affaires juridiques (DSGAJ). L'avis est transmis par courrier recommandé.

### 3. Communication téléphonique

Cette intervention vise à favoriser le paiement volontaire par le débiteur soit du montant total de la créance immédiatement, soit par la signature d'une entente de paiement.

#### 4. Entente de paiement

L'entente de paiement s'applique lorsque le client est temporairement en difficulté financière. Elle est basée sur la capacité de payer du débiteur tout en tenant compte, le cas échéant, de toute somme prévisible devant être versée par la FADQ.

En règle générale, la durée de l'entente ne doit pas excéder 12 mois, sauf dans de rares exceptions. Pour démontrer sa bonne foi, le débiteur doit émettre une série de chèques postdatés et les remettre au centre de services de sa région.

Si le débiteur ne respecte pas l'entente de paiement, le dossier doit être transféré, si cela n'est pas déjà fait, à la DSGAJ pour que des procédures légales soient entreprises.

Si des compensations sont versées par la FADQ durant la durée de l'entente, celles-ci viendront réduire le solde de la créance encore impayée. La période d'échelonnement peut alors être inférieure à celle prévue par l'entente. Les chèques seront ainsi retournés au débiteur s'ils n'ont pas à être encaissés.

Niveau d'autorisation	Montant	Durée
Adjoint au directeur régional	10 000 \$ et moins	12 mois et moins
Directeur régional	10 000 \$ et moins	plus de 12 mois
Directeur régional	plus de 10 000 \$	12 mois et moins
Directeur DRFM	plus de 10 000 \$	plus de 12 mois

#### 5. Reconnaissance de dette

Dans certaines situations particulières, l'entente de paiement ne peut être conclue avec le débiteur puisque certaines informations, dont il serait souhaitable de tenir compte, ne sont pas encore connues. Afin de repousser la date de prescription, la signature d'une reconnaissance de dette est requise pour des montants importants.

#### 6. Enquête de localisation

Si un débiteur a déménagé et n'a pas effectué de changement d'adresse et que les tentatives de le retrouver ont échoué, une enquête de localisation doit être effectuée.

#### 7. Transmission du dossier à la DSGAJ

Pour les créances impayées concernant lesquelles il n'y a pas d'entente possible ou en l'absence de collaboration, le dossier, s'il est économique de le faire, est transféré à la DSGAJ où des procédures légales seront entreprises pour recouvrer les montants dus.

En tout temps pendant le processus de recouvrement, le débiteur peut signer une entente de paiement.

### 9. Mesures légales

En vertu du Code civil du Québec, la FADQ peut obtenir un jugement contre le débiteur lui permettant ensuite de procéder par voie de saisie pour recouvrer les montants qui lui sont dus. Le dépôt de l'action à la cour arrête la prescription.

### 10. Propositions et faillites

Dans cette catégorie se retrouvent :

1. un débiteur ayant déposé une proposition ou une proposition concordataire ou fait faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

**Titre :** Directive sur la gestion intégrée des comptes

2. un débiteur ayant conclu un arrangement avec ses créanciers en vertu de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole;
3. un débiteur ayant conclu un arrangement avec ses créanciers en vertu de la Loi concernant les arrangements avec les créanciers des compagnies (C-36).

Tous les cas dont la créance est de plus de 100 \$ sont obligatoirement transmis à la DSGAJ.

Afin de déterminer le montant exact de la créance et ainsi d'être en mesure de traiter le dossier correctement, le centre de services doit s'assurer que toutes les données servant à effectuer les calculs sont intégrales et exactes, notamment l'utilisation des volumes réels dans la mesure du possible.

La FADQ considère que les actions suivantes doivent être prises pour les débiteurs dont le solde est à recevoir définitivement :

- ✓ la preuve de réclamation doit être dûment faite, mise par écrit et transmise rapidement au syndic afin de lui signifier la créance, et ce, avant la date de la première assemblée de faillite;
- ✓ pour les créances supérieures à 100 000 \$, la FADQ devrait être présente à la première assemblée des créanciers;
- ✓ lorsque les créances sont supérieures à 250 000 \$, la FADQ privilégie d'être nommée inspectrice de la faillite.

Il est possible que, dans certains dossiers, des versements soient à faire immédiatement ou ultérieurement. Les paiements sont alors effectués selon les directives reçues de la DSGAJ. Lorsque les paiements futurs couvrent suffisamment la créance, la preuve de réclamation n'est pas produite.

## 11. Décès

En cas de décès, la succession hérite de la créance du débiteur décédé. Si, par contre, le solde est créditeur ou qu'une somme devient payable après la date du décès, la FADQ doit effectuer les versements au bénéfice de la succession.

## 12. Fermeture du dossier

Malgré la signification de la fermeture d'un dossier par la FADQ, le client demeure assujéti à toute réclamation monétaire découlant d'un ajustement concernant les années où il était participant. Dans le cas où l'ajustement entraînerait un solde à verser, la FADQ procédera au versement des sommes dues au client.

## 13. Réalisation d'une garantie de prêt et libération du débiteur

La Direction des comptes spéciaux (DCS) est responsable de la réalisation des garanties données par le débiteur lors de l'autorisation d'un prêt bénéficiant de la garantie. La vente des biens donnés en garantie ne libère pas le débiteur de sa dette.

Si des procédures judiciaires sont nécessaires, la DCS remet le dossier à la DSGAJ. Plusieurs avenues peuvent alors être utilisées. Le débiteur n'est pas libéré automatiquement de sa dette par l'avènement de procédures judiciaires.

Une fois les garanties réalisées, l'institution financière réclame le montant de sa perte à la FADQ et celle-ci devient alors subrogée dans les droits de l'institution financière et peut libérer le débiteur de cette créance. Le débiteur demeure responsable des autres dettes qu'il pourrait devoir à la FADQ.

**Titre :** Directive sur la gestion intégrée des comptes

#### 14. Radiation

La radiation d'un compte est une opération qui consiste à annuler le solde dû. Cette opération est effectuée après une analyse du dossier et des coûts reliés au recouvrement par le centre de services concerné ou la DSGAJ en collaboration avec la Direction des ressources financières et matérielles (DRFM).

Les motifs de radiation de créances irrécouvrables sont ceux prévus au Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses du gouvernement, soit :

- ✓ un montant de créance tel qu'il ne serait plus rentable de poursuivre les mesures de recouvrement;
- ✓ un débiteur introuvable;
- ✓ un débiteur non-résident;
- ✓ un débiteur ou une succession insolvable;
- ✓ un débiteur libéré de sa faillite.

La recommandation de radier un compte doit être effectuée en fonction de la délégation de pouvoirs suivante :

Niveau d'autorisation	Montant
Adjoint au directeur régional	1 000 \$ et moins
Directeur régional	plus de 1 000 \$

La radiation d'un compte doit être autorisée en fonction de la délégation suivante :

Niveau d'autorisation	Montant
Responsable à la DRFM	1 000 \$ et moins
Chef de service DRFM	de 1 000 \$ à 9 999 \$
Directeur DRFM	de 10 000 \$ à 24 999 \$
Directeur général de l'administration	plus de 25 000 \$

#### 15. Prescription d'une créance

Une créance devient prescrite à l'expiration de trois ans à compter de la date où elle est échue. Elle est interrompue par une procédure judiciaire, une reconnaissance de dette ou un paiement partiel par le débiteur. L'interruption de la prescription fait recommencer le délai de trois ans à compter de l'événement occasionnant l'interruption.

#### 16. Révision d'une décision

En cas de désaccord avec une décision rendue par la FADQ, il est possible de se référer à la [Politique sur les demandes de révision](#).

### E. Rôles et responsabilités

#### Centres de services :

- ✓ Assurer le suivi des créances et des comptes à payer reliés aux programmes d'assurance et de protection du revenu;
- ✓ Effectuer le suivi des dossiers en arrêt de traitement;
- ✓ Analyser globalement les dossiers problématiques avant d'entreprendre les mesures de recouvrement et éventuellement la réalisation des garanties;

**Titre :** Directive sur la gestion intégrée des comptes

- ✓ Entreprendre les mesures de recouvrement pour les créances en assurance et en protection du revenu;
- ✓ Conclure des ententes de paiement avec les débiteurs;
- ✓ Effectuer les enquêtes de localisation;
- ✓ Recommander la radiation des mauvaises créances.

**Direction de la gestion des produits financiers :**

- ✓ Assurer le suivi des créances et des comptes à payer reliés aux programmes de financement;
- ✓ Entreprendre les mesures de recouvrement pour les créances du financement;
- ✓ Recommander la radiation des mauvaises créances.

**Vice-présidence à la clientèle :**

- ✓ Établir des objectifs et des mécanismes de contrôle du suivi et du recouvrement des créances;
- ✓ Exercer un suivi de l'évolution du traitement des dossiers et du recouvrement des créances douteuses.

**Direction des ressources financières et matérielles :**

- ✓ Élaborer et mettre à jour la présente directive;
- ✓ Coordonner les activités relatives à l'application et au respect de la directive;
- ✓ Élaborer et mettre à jour les procédures découlant de la présente directive;
- ✓ Émettre les avis de cotisation et les avis de recouvrement;
- ✓ Fournir les informations appropriées et les rapports nécessaires à une saine gestion des comptes;
- ✓ Soutenir les centres de services dans la gestion des comptes;
- ✓ Fournir l'information de gestion nécessaire à la mesure des résultats;
- ✓ Préparer et transférer les dossiers de recouvrement à la DSGAJ;
- ✓ Signer les preuves de créances;
- ✓ Autoriser et effectuer les radiations de créances irrécouvrables.

**Direction du secrétariat général et des affaires juridiques :**

- ✓ Rédiger les procédures judiciaires contre le débiteur en défaut et en assurer le suivi;
- ✓ Soutenir les intervenants pour des considérations légales.

**Direction générale de l'administration :**

- ✓ Autoriser les radiations de créances irrécouvrables;
- ✓ Approuver les dérogations à la directive;
- ✓ Approuver les procédures découlant de la présente directive.

**F. Révision de la directive**

La directive fera l'objet d'une révision tous les trois ans par le responsable de la Direction des ressources financières et matérielles, sauf s'il est nécessaire de le faire avant.

**Titre :** Directive sur la gestion intégrée des comptes

### **G. Diffusion de la directive**

Le responsable de la Direction des ressources financières et matérielles est responsable de la diffusion de la directive au sein de la FADQ et de son application.

### **H. Approbation et entrée en vigueur**

La directive a été approuvée par le président-directeur général et entre en vigueur à la même date.